

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales</p> <p>(Art. 208-14. - cf. art. 10 de la P.P.L. n° 52 de M. Jean Chérioux)</p> <p>(Art. 180-1. - cf. page suivante)</p>	<p>Proposition de loi tendant à favoriser le développement de l'actionnariat salarié</p>	<p>Proposition de loi relative au développement du partenariat social</p> <p>TITRE I</p> <p>CRÉATION DU PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE</p> <p>Article premier.</p> <p>En cas d'application de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à l'émission et à l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés, l'entreprise procède à la création d'un plan d'épargne salariale dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Outre les titres acquis par les salariés dans le cadre des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, peuvent être gérés par le plan d'épargne salariale les actifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actions achetées par le salarié lors d'une augmentation de capital en application de l'article 180-1 de la loi précitée ;- les titres souscrits dans le cadre d'un plan d'options sur actions en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la même loi.	<p>Proposition de loi tendant à favoriser le partenariat social par le développement de l'actionnariat salarié</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
—	TITRE PREMIER	TITRE II	TITRE PREMIER
	ACTIONNARIAT SALARIÉ	OFFRE D' ACTIONS AUX SALARIÉS EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL	ACTIONNARIAT SALARIÉ
	Article premier.	Art. 4.	Article premier.
	A. - Après l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 180-1 ainsi rédigé :	Après l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 180-1 rédigé comme suit :	I. - Après l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 180-1 ainsi rédigé :
	« Art. 180-1. - I. - A l'occasion de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles d'une société cotée ayant distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, 5 % des actions nouvelles doivent être proposées à l'ensemble des salariés, sous réserve d'une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise qui ne peut excéder un an, à un prix de souscription préférentiel, inférieur de 20 % au prix d'émission. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.	« Art.180-1.- I.- A l'occasion de toute augmentation de capital par émission d'actions d'une société cotée ayant distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, 5 % des actions nouvelles doivent être proposées à l'ensemble des salariés : ce prix peut être inférieur de 20 % maximum au prix d'émission.	« Art. 180-1. - I. - A l'occasion de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles d'une société cotée ayant distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, 5 % des actions nouvelles doivent être proposées à l'ensemble des salariés, sous réserve d'une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise qui ne peut excéder un an, à un prix de souscription préférentiel, inférieur de 20 % au prix d'émission. Ces actions sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.
	« Ce rabais peut cependant aller jusqu'à 50 % du prix d'émission si les actions ainsi souscrites sont incessibles pendant un délai de 10 ans à compter de leur souscription.		« Ce rabais peut cependant aller jusqu'à 50 % du prix d'émission si les actions ainsi souscrites sont incessibles pendant un délai de 10 ans à compter de leur souscription.
	« Ce rabais peut être compris entre 20 % et 50 % du prix d'émission si les actions ainsi souscrites sont incessibles pendant un délai		« Ce rabais peut être compris entre 20 % et 50 % du prix d'émission si les actions ainsi souscrites sont incessibles pendant un délai

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux

allant de 5 à 10 ans à compter de leur souscription, le rabais étant d'autant plus élevé que le délai est long.

« L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, et après information préalable du comité d'entreprise, le montant de ce rabais.

« L'assemblée générale extraordinaire peut décider que la disposition prévue au premier alinéa vise également les salariés des sociétés dont 50 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice.

« II. - Les actions proposées sont réparties entre les salariés sur le fondement d'un accord collectif.

« Les actions doivent être souscrites dans un délai d'un mois à compter de la décision de l'assemblée générale autorisant l'augmentation du capital.

« Les actions souscrites dans les conditions prévues par le présent article sont obligatoirement nominatives. Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de

Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis

allant de 5 à 10 ans à compter de leur souscription, le rabais étant d'autant plus élevé que le délai est long.

« L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, et après information préalable du comité d'entreprise, le montant de ce rabais.

« L'assemblée générale extraordinaire peut décider que la disposition prévue au premier alinéa vise également les salariés des sociétés dont la moitié au moins du capital est détenue, directement ou indirectement, par la société émettrice.

« II. - Les actions proposées sont réparties entre les salariés sur le fondement d'un accord collectif. Elles doivent être achetées dans le délai de deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale autorisant l'augmentation du capital. Leur valeur ne peut excéder par salarié la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations sociales.

« Les actions souscrites dans les conditions prévues au I de cet article sont obligatoirement émises sous la forme nominative.

« Elles sont incessibles pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur souscription.

Conclusions de la Commission

allant de 5 à 10 ans à compter de leur souscription, le rabais étant d'autant plus élevé que le délai est long.

« L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, et après information préalable du comité d'entreprise, le montant de ce rabais.

« L'assemblée générale extraordinaire peut décider que la disposition prévue au premier alinéa vise également les salariés des sociétés dont 50 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice.

« II. - Les actions proposées sont réparties entre les salariés sur le fondement d'un accord collectif.

« Les actions doivent être souscrites dans un délai d'un mois à compter de la décision de l'assemblée générale autorisant l'augmentation du capital.

« Les actions souscrites dans les conditions prévues par le présent article sont obligatoirement nominatives. Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Art. 92 D. - Les dispositions de l'articles 92 B ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Aux cessions mentionnées à l'article 160;</p> <p>2° Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;</p> <p>3° Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion</p>	<p>—</p> <p>capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. Un salarié ne peut souscrire que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.</p> <p>« III. - Les dispositions prévues au I et au II peuvent s'appliquer aux sociétés non cotées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>—</p> <p>capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Un salarié ne peut souscrire que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.</p> <p>« III. - Les dispositions prévues aux I et II peuvent s'appliquer aux sociétés non cotées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>« IV.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ».</p>	<p>—</p> <p>capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Un salarié ne peut souscrire que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.</p> <p>« III. - Les dispositions prévues au I et au II peuvent s'appliquer aux sociétés non cotées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Mais, dans ce cas, les actions ne peuvent être souscrites que par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.</p> <p>« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>par les autres fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds ;</p> <p>4° A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;</p> <p>5° A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 <i>bis</i> A sont respectées ;</p> <p>6° Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.</p>	<p>—</p> <p>B. - L'article 92 D du code général des impôts est complété, <i>in fine</i>, par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« 7° A la cession des titres acquis dans les conditions prévues par l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. ».</p>	<p>—</p> <p>Art. 5.</p> <p>A. - L'article 92 D du code général des impôts est complété <i>in fine</i> par un paragraphe rédigé comme suit :</p> <p>« 7° A la cession des titres acquis dans les conditions prévues par l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ».</p> <p>B. - Après le 17° <i>ter</i> de l'article 81 du même code, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« 17° <i>quater</i>. - Le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de la distribution d'actions nouvelles réservée aux salariés dans les conditions fixées par l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.»</p>	<p>—</p> <p>II. - L'article 92 D du code général des impôts est complété, <i>in fine</i>, par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« 7° A la cession des titres acquis dans les conditions prévues par l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. ».</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 217 sexies.</i> - Le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission ou de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés et mentionné aux articles 208-14 et 208-18 modifiés de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est déductible de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Il en est de même du versement complémentaire effectué par les sociétés coopératives ouvrières de production en application de l'article 40 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de ces sociétés, à l'occasion de l'émission de parts sociales destinées exclusivement à leurs salariés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>C. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>C. - L'article 217 <i>sexies</i> du même code est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« Il en est de même du versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de la distribution d'actions nouvelles réservée aux salariés dans les conditions fixées par l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »</p> <p>Art. 6.</p> <p>A. - Après le deuxième alinéa de l'article L.442-7 du code du travail, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Code du travail</p>			
<p>Art. L. 442-7. - Les droits constitués au profit des salariés en vertu des dispositions du présent chapitre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.</p> <p>L'accord conclu dans les conditions fixées à l'article L. 442-10 peut ramener ce délai à trois ans. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés coopératives ouvrières de production ni aux sociétés anonymes à participation ouvrière.</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais.</p> <p>Art. L. 443-6. - Sauf dans les cas énumérés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 442-7, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés et des anciens salariés leur sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres.</p> <p>Art. L. 443-5. - Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>Lorsque les titres sont cotés, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse ; le prix de souscription ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 p 100 à cette moyenne.</p>	<p>« Ces délais ne s'appliquent pas si les droits constitués au profit des salariés sont utilisés pour souscrire à une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »</p> <p>D. - L'article L. 443-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise permet au salarié de souscrire à une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »</p>	<p>« Ces délais ne s'appliquent pas si les droits constitués au profit des salariés sont utilisés pour souscrire à une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »</p> <p>B. - L'article 443-6 du code du travail est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« Ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise permet au salarié de souscrire à une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »</p>	<p>« Ces délais ne s'appliquent pas si les droits constitués au profit des salariés sont utilisés pour souscrire à une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »</p> <p>IV. - L'article L. 443-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise permet au salarié de souscrire à une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article 180-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Lorsque les titres ne sont pas cotés, le prix de cession est fixé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ou, à défaut, à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Le prix de cession doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>I. - L'article L. 443-5 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, le rabais accordé sur le prix de cession peut être supérieur à 20% à la condition que les titres ainsi acquis ne soient délivrés aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise qu'à l'expiration d'un délai supérieur à celui prévu à l'article L. 443-6 et qu'un accord collectif d'entreprise le prévoit. Cet accord collectif détermine le montant du rabais applicable et le délai minimum de conservation des titres, dans la limite d'un rabais de 50 % et d'un délai de 10 ans, le montant du rabais étant proportionnel au délai minimum. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>I. - L'article L. 443-5 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, le rabais accordé sur le prix de cession peut être supérieur à 20 % à la condition que les titres ainsi acquis ne soient délivrés aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise qu'à l'expiration d'un délai supérieur à celui prévu à l'article L. 443-6 et qu'un accord collectif d'entreprise le prévoit. Cet accord collectif détermine le montant du rabais applicable et le délai minimum de conservation des titres, dans la limite d'un rabais de 50 % et d'un délai de 10 ans, le montant du rabais étant fonction de ce délai minimum. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>I. - L'article L. 443-5 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 443-7. - Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à 15 000 F, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.</p> <p>L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sans que cette majoration puisse excéder 50 %.</p>	<p>II. - Le second alinéa de l'article L. 443-7 du même code est complété, <i>in fine</i>, par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Cette majoration peut toutefois excéder 50 % à la condition que les titres ainsi acquis ne soient délivrés aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise qu'après l'expiration d'un délai supérieur à celui prévu à l'article L. 443-6 et qu'un accord collectif d'entreprise le prévoie. Cet accord collectif détermine le montant de la majoration et le délai minimum de conservation des titres, dans la limite d'une majoration de 100 % et d'un délai de 10 ans, l'importance de la majoration étant proportionnelle au délai minimum. »</p>	<p>II. - Le second alinéa de l'article L. 443-7 du même code est complété, <i>in fine</i>, par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Cette majoration peut toutefois excéder 50 % à la condition que les titres ainsi acquis ne soient délivrés aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise qu'après l'expiration d'un délai supérieur à celui prévu à l'article L. 443-6 et qu'un accord collectif d'entreprise le prévoie. Cet accord collectif détermine le montant de la majoration et le délai minimum de conservation des titres, dans la limite d'une majoration de 100 % et d'un délai de 10 ans, l'importance de la majoration étant fonction de ce délai minimum. »</p>	<p>II. - Le second alinéa de l'article L. 443-7 du même code est complété, <i>in fine</i>, par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Cette majoration peut toutefois excéder 50 % à la condition que les titres ainsi acquis ne soient délivrés aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise qu'après l'expiration d'un délai supérieur à celui prévu à l'article L. 443-6 et qu'un accord collectif d'entreprise le prévoie. Cet accord collectif détermine le montant de la majoration et le délai minimum de conservation des titres, dans la limite d'une majoration de 100 % et d'un délai de 10 ans, l'importance de la majoration étant fonction de ce délai minimum. »</p>
<p>(Art. L. 443-7. - cf. art.2. ci-dessus)</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code du travail, la somme : « 15.000 F » est remplacée par les mots : « 10 % du montant du plafond des cotisations de sécurité sociale ».</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code du travail, la somme : « 15.000 F » est remplacée par les mots : « 10 % du montant du plafond des cotisations de sécurité sociale ».</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code du travail, la somme : « 15.000 F » est remplacée par les mots : « 10 % du montant du plafond des cotisations de sécurité sociale ».</p>
<p>(Art. L. 443-5. - cf. Art. 2. ci-dessus)</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le prix de souscription ne peut être ni supérieur au prix de cession déterminé à chaque exercice, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le prix de souscription ne peut être ni supérieur au prix de cession déterminé à chaque exercice, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le prix de souscription ne peut être ni supérieur au prix de cession déterminé à chaque exercice, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci. »</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux

Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis

Conclusions de la Commission

Art. 5.

I. - Après l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 208-1-I. - Si l'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil d'administration ou le directeur selon le cas à consentir à l'ensemble du personnel salarié de la société, proportionnellement à leur rémunération, des options donnant droit à la souscription d'actions, le prix de souscription de l'action peut être inférieur de 20 % au prix fixé à l'article 208-1 à la condition que les actions, une fois les options levées, soient conservées au moins cinq ans par le salarié. ».

II. - Après l'article 208-3 de la même loi, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 208-3-I. - Si l'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil d'administration ou le directeur selon le cas à consentir à l'ensemble du personnel salarié de la société, proportionnellement à leur rémunération, des options donnant droit à l'achat d'actions, le prix d'acquisition de l'action peut être inférieur de 20 % au prix fixé à l'article 208-3 à la condition que les actions, une fois les options levées, soient conservées au moins cinq ans par le salarié. »

Art. 5.

I. - Après l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 208-1-I. - Si l'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil d'administration ou le directeur selon le cas à consentir à l'ensemble du personnel salarié de la société, proportionnellement à leur rémunération, des options donnant droit à la souscription d'actions, le prix de souscription de l'action peut être inférieur de 20 % au prix fixé à l'article 208-1 à la condition que les actions, une fois les options levées, soient conservées au moins cinq ans par le salarié. ».

II. - Après l'article 208-3 de la même loi, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 208-3-I. - Si l'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil d'administration ou le directeur selon le cas à consentir à l'ensemble du personnel salarié de la société, proportionnellement à leur rémunération, des options donnant droit à l'achat d'actions, le prix d'acquisition de l'action peut être inférieur de 20 % au prix fixé à l'article 208-3 à la condition que les actions, une fois les options levées, soient conservées au moins cinq ans par le salarié. »

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Art. 80 <i>bis.</i> - I. - L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 modifiés de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et le prix de souscription ou d'achat de cette action constituée, pour le bénéficiaire, un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 <i>bis</i> C.</p> <p>II. - Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues au I est inférieur à 95 p 100 de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles 208-1 et 208-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée.</p> <p>III. - Les dispositions des I et II s'appliquent lorsque l'option est accordée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité.</p>	<p>III. - L'article 80 <i>bis</i> du code général des impôts est complété, <i>in fine</i>, par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Les dispositions du II ne s'appliquent pas lorsque l'option est accordée dans les conditions prévues à l'article 208-1-1 ou à l'article 208-3-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966</p>	<p>III. - L'article 80 <i>bis</i> du code général des impôts est complété, <i>in fine</i>, par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Les dispositions du II ne s'appliquent pas lorsque l'option est accordée dans les conditions prévues à l'article 208-1-1 ou à l'article 208-3-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966</p>	<p>III. - L'article 80 <i>bis</i> du code général des impôts est complété, <i>in fine</i>, par un paragraphe ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>Code de la Sécurité sociale</p> <p>Art. L. 242-1 (2^{ème} alinéa). - Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne remplit pas les conditions prévues au I de l'article 163 bis C du code général des impôts, est considéré comme une rémunération le montant déterminé conformément au II du même article. Toutefois l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis du même code est considéré comme une rémunération lors de la levée de l'option.</p>	<p>sur les sociétés commerciales. »</p> <p>IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas si l'option est accordée dans les conditions prévues à l'article 208-1-1 ou à l'article 208-3-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>sur les sociétés commerciales. »</p> <p>IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas si l'option est accordée dans les conditions prévues à l'article 208-1-1 ou à l'article 208-3-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 81 ter. - Sont affranchis de l'impôt dans la limite annuelle de 3000 F :</p> <p>1. Le montant des prélèvements opérés sur les salaires à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés, en application des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;</p> <p>2. Le montant des prélèvements opérés sur les salaires à l'occasion de la souscription des parts socia-</p>		<p>A la fin du premier alinéa de l'article 81 ter du code général des impôts, la somme : « 3 000 F » est remplacée par la somme : « 15 000 F ».</p>	<p>V. - L'article 81 ter du code général des impôts est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>les émises par les sociétés coopératives ouvrières de production et destinées exclusivement à leurs salariés, dans les conditions fixées par les articles 35 à 44 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de ces sociétés.</p>	<p>V. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Sont affranchis de l'impôt dans la limite annuelle de 15.000 francs le montant des prélèvements opérés sur les salaires à l'occasion de la souscription ou de l'achat d'actions dans les conditions fixées par les articles 208-1-1 et 208-3-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »</p>	<p>VI. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>(Art. L. 442-7. - cf Art. 1 C de la proposition de loi n°52)</p>	<p>« Ces délais ne s'appliquent pas si les droits constitués au profit des salariés sont utilisés pour lever les options consenties dans les conditions prévues à l'article 208-1-1 ou à l'article 208-3-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »</p>	<p>« Ces délais ne s'appliquent pas si les droits constitués au profit des salariés sont utilisés pour lever les options consenties dans les conditions prévues à l'article 208-1-1 ou à l'article 208-3-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »</p>	<p>VII. - L'article L. 443-6 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Code du travail</p>	<p>VI. - L'article L. 443-6 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Ce délai ne s'applique pas si la liquida-</p>	<p>« Ce délai ne s'applique pas si la liquida-</p>
<p>Art. L. 443-6. - Sauf dans les cas énumérés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 442-7, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés et des anciens salariés leur sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres.</p>	<p>« Ce délai ne s'applique pas si la liquida-</p>	<p>« Ce délai ne s'applique pas si la liquida-</p>	<p>« Ce délai ne s'applique pas si la liquida-</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>(Art. 80 bis. - cf ci-dessus au III de l'Art. 5 de la proposition de loi n° 52)</i></p> <p>Art. 94 A. - 4 bis. Le gain net mentionné à l'article 92 B bis est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat.</p> <p>Le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant mentionné à l'article 80 bis imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 200 A. -</p> <p>6. L'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C est imposé au taux de 30 % ou, sur option du bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>tion des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article 208-1-1 ou à l'article 208-3-1 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">REGULATION ET DEVELOPPEMENT DES PLANS D'OPTIONS SUR ACTIONS</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p style="text-align: center;">A. - L'article 80 bis du code général des impôts est abrogé.</p> <p style="text-align: center;">B. - Au 4 bis de l'article 94 A du code général des impôts, le deuxième alinéa est supprimé.</p> <p style="text-align: center;">C. - Le 6 de l'article 200 A du code général des impôts est supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p style="text-align: center;">L'article 92 B bis du code général des impôts est</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>tion des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article 208-1-1 ou à l'article 208-3-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>Art. 92 B <i>bis</i>. - Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.</p>		<p>rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 92 B <i>bis</i>. - Le gain net défini au paragraphe 4 <i>bis</i> de l'article 94 A est imposé dans les conditions prévues à l'article 92 B si la levée de l'option intervient avant l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de l'option et si la cession des titres est postérieure à cette période.</p> <p>« Si la condition prévue au premier alinéa n'est pas remplie, le gain réalisé est imposé à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. La taxation est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le salarié a cédé les actions. »</p>	
<p>Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966</p> <p>Art. 208-1. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.</p> <p>Le conseil d'administration ou le directoire fixe</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.</p> <p>Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.</p> <p>Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.</p> <p>Les options ne peuvent être consenties durant une période, fixée par décret, qui précède et qui suit l'arrêté et la publication des comptes sociaux ainsi que tout événement de nature à affecter significativement la situation et les perspectives de la société.</p>		<p>Art. 9.</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :</p> <p>« Pour une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :</p> <p>« - dans le délai d'un</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 208-3. - L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.</p> <p>En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.</p> <p>Art. 208-8. - L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispo-</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>mois précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;</p> <p>« - dans un délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'un événement qui, s'il était rendu public, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et le mois suivant la date à laquelle cet événement est rendu public ».</p> <p>Art. 10.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 208-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « 2 et 4 » sont remplacés par les mots : « 2, 3, 5, 6, et 7. »</p> <p>Art. 11.</p> <p>L'article 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
sitions prévues aux articles 208-1 à 208-7.	Art. 6. Le IX de l'article 90 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 est ainsi rédigé :	par les deux alinéas rédigés comme suit : « L'information nominative sur les attributions d'options doit par ailleurs figurer dans le rapport spécial présenté par les commissaires aux comptes en application de l'article 103. Cette information concerne l'ensemble des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation des comptes. Elle porte sur toutes les options accordées dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-7. « Une information générale sur les attributions d'options est par ailleurs publiée en annexe du rapport de gestion annuel prévu par l'article 340, ainsi qu'en annexe du bilan social lorsque ce dernier est obligatoire en application de l'article L. 438-1 du code du travail. »	Art. 6. Le IX de l'article 90 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 est ainsi rédigé :
Loi 91-1322 du 30 décembre 1991 <i>Art. 90. -</i> IX. - Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1er janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1996 et aux souscriptions qui seront libérées au plus tard le 31 décembre 1999.	« IX. - Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1 ^{er} janvier 1992. »	« IX. - Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1 ^{er} janvier 1992. »	
Code du travail Art. L. 443-1. - Tout système d'épargne collectif			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>Les plans d'épargne d'entreprise peuvent être établis dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application des chapitres Ier et II ci-dessus.</p> <p>Art. L. 127-1. - Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.</p> <p>Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901 ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.</p> <p>Lorsqu'un groupement</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 443-1 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les plans d'épargne d'entreprise peuvent également être établis dans plusieurs entreprises, avec un règlement commun, à l'initiative d'un groupement d'employeurs institué en application de l'article L. 127-1 ou en vertu d'un accord avec le personnel du groupement d'employeurs.</p> <p>« En l'absence de groupement d'employeurs, plusieurs entreprises peuvent établir, à l'initiative de celles-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, dans chacune de ces entreprises, des plans d'épargne interentreprises. Ces plans d'épargne interentreprises relèvent du même régime que celui des plans d'épargne d'entreprise prévus par le présent chapitre.</p> <p>« Un décret en Con-</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 443-1 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les plans d'épargne d'entreprise peuvent également être établis dans plusieurs entreprises, avec un règlement commun, à l'initiative d'un groupement d'employeurs institué en application de l'article L. 127-1 ou en vertu d'un accord avec le personnel du groupement d'employeurs.</p> <p>« En l'absence de groupement d'employeurs, plusieurs entreprises peuvent établir, à l'initiative de celles-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, dans chacune de ces entreprises, des plans d'épargne interentreprises. Ces plans d'épargne interentreprises relèvent du même régime que celui des plans d'épargne d'entreprise prévus par le présent chapitre.</p> <p>« Un décret en Con-</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.</p> <p>Une personne physique ou morale ne peut être membre que de deux groupements. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes enregistrées soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.</p> <p>Les employeurs occupant plus de trois cents salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.</p> <p>Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs sont tenus d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs.</p> <p>L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.</p> <p>Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.</p>	<p>—</p> <p>seuil d'Etat précise les modalités d'application des deux alinéas précédents. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>seuil d'Etat précise les modalités d'application des deux alinéas précédents. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 444-3. - Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 et où aucun accord de participation ou d'intéressement n'est en vigueur, l'employeur propose chaque année un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en oeuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres Ier à IV du présent titre.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Dans l'article L. 444-3 du code du travail, après les mots : « au sens de l'article L. 132-2 » sont insérés les mots : « ou, en l'absence d'une telle représentation syndicale, où sont présents des délégués du personnel, ».</p>		<p>Art. 8.</p> <p>Dans l'article L. 444-3 du code du travail, après les mots : « au sens de l'article L. 132-2 » sont insérés les mots : « ou, en l'absence d'une telle représentation syndicale, où sont présents des délégués du personnel, ».</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 885 O <i>bis</i>. - Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.</p> <p>Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mention-</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>nés à l'article 62.</p> <p>2° Posséder 25 p 100 au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2° du présent article, la condition de possession de 25 p 100 au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 75 p 100 de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.</p> <p>Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite d'un million de francs, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 <i>quater</i> ou 220 <i>quater</i> A tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 885 O <i>bis</i> du code général des impôts est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts, détenues par un salarié, de fonds commun de placement d'entreprise dont l'actif est constitué au moins à 66 % par des actions de la société dans laquelle le salarié exerce son activité professionnelle principale à la condition que ces parts aient été délivrées à celui-ci dans les conditions prévues à l'article L. 443-6 du code du travail. »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 885 O <i>bis</i> du code général des impôts est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts, détenues par un salarié, de fonds commun de placement d'entreprise dont l'actif est constitué au moins à 66 % par des actions de la société dans laquelle le salarié exerce son activité professionnelle principale à la condition que ces parts lui aient été délivrées dans les conditions prévues à l'article L. 443-6 du code du travail. »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 885 O <i>bis</i> du code général des impôts est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts, détenues par un salarié, de fonds commun de placement d'entreprise dont l'actif est constitué au moins à 66 % par des actions de la société dans laquelle le salarié exerce son activité professionnelle principale à la condition que ces parts lui aient été délivrées dans les conditions prévues à l'article L. 443-6 du code du travail. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. 208-10. - L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.</p>			
<p>Le montant de l'augmentation de capital, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de l'article 208-9 ci-dessus pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs, ne pourra excéder une fraction de capital déterminée par décret.</p>			
<p>Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés au vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 10 % à cette moyenne.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>I. - Dans le troisième alinéa de l'article 208-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 20 % ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article 208-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le nombre « 10 » est remplacé par le nombre « 20 ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>I. - Dans le troisième alinéa de l'article 208-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 20 % ».</p>
<p>Art. 208-14. - Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 208-11 (3°), les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.</p>			
<p>La société peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant</p>	<p>II. - Dans le second alinéa de l'article 208-14 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ni celui des versements de chaque</p>		<p>II. - Dans le second alinéa de l'article 208-14 de la même loi, les mots : « ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.</p> <p>Art. 93-1. - Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5 % du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2, dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.</p>	<p>—</p> <p>salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 » sont remplacés par les mots : « le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail ».</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>I. - Après le premier alinéa de l'article 93-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de</p>	<p>—</p> <p>fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 » sont remplacés par les mots : « le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail ».</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>I. - Après le premier alinéa de l'article 93-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Les sociétés dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 97-1, ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Si l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en oeuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans.</p> <p>Art. 129-2. - Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que</p>	<p>—</p> <p>18 mois à compter de la présentation du rapport établissant que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées représentent plus de 5 % du capital social de la société, tout actionnaire salarié de la société peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour, lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, un projet de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent. En ce cas, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution est de droit et l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale mixte en application de l'article 153. »</p>	<p>—</p> <p>18 mois à compter de la présentation du rapport établissant que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées représentent plus de 5 % du capital social de la société, tout actionnaire salarié de la société peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour, lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, un projet de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent. En ce cas, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution est de droit et l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale mixte en application de l'article 153. »</p>	<p>—</p> <p>18 mois à compter de la présentation du rapport établissant que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées représentent plus de 5 % du capital social de la société, tout actionnaire salarié de la société peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour, lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, un projet de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent. En ce cas, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution est de droit et l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale mixte en application de l'article 153. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5 % du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux membres du conseil de surveillance doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2, dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article 129.</p>	<p>II. - Après le premier alinéa de l'article 129-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de 18 mois à compter de la présentation du rapport établissant que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées représentent plus de 5 % du capital social de la société, tout actionnaire salarié de la société peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour, lors de la plus prochaine as-</p>	<p>II. - Après le premier alinéa de l'article 129-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de 18 mois à compter de la présentation du rapport établissant que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées représentent plus de 5 % du capital social de la société, tout actionnaire salarié de la société peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour, lors de la plus prochaine as-</p>	<p>II. - Après le premier alinéa de l'article 129-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de 18 mois à compter de la présentation du rapport établissant que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées représentent plus de 5 % du capital social de la société, tout actionnaire salarié de la société peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour, lors de la plus prochaine as-</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Les sociétés dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 137-1, ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Si l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en oeuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans.</p> <p>(Art. 93-1 et 129-2 . - cf ci-dessus)</p> <p>Loi n° 88-1201 du 23 Décembre 1988</p> <p>Art. 20. - Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi n° 66-</p>	<p>—</p> <p>semblée générale ordinaire, un projet de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent. En ce cas, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution est de droit et l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale mixte en application de l'article 153. »</p> <p>Art. 12.</p> <p>Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 30 juin 2000, un rapport présentant l'application des dispositions des articles 93-1 et 129-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>—</p> <p>semblée générale ordinaire, un projet de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent. En ce cas, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution est de droit et l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale mixte en application de l'article 153. »</p> <p>Art. 12.</p> <p>Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 30 juin 2000, un rapport présentant l'application des dispositions des articles 93-1 et 129-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>—</p> <p>semblée générale ordinaire, un projet de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent. En ce cas, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution est de droit et l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale mixte en application de l'article 153. »</p> <p>Art. 12.</p> <p>Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 30 juin 2000, un rapport présentant l'application des dispositions des articles 93-1 et 129-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.</p> <p>Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.</p> <p>Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Toutefois, lorsque celui-ci est constitué exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le rè-</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, lorsque le fonds détient plus de 5% des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé pour les trois quarts au moins de représentants des salariés porteurs de parts. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, lorsque le fonds détient plus de 5 % du capital social de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé pour les trois quarts au moins de représentants des salariés porteurs de parts. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, lorsque le fonds détient plus de 5 % du capital social de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé pour les trois quarts au moins de représentants des salariés porteurs de parts. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>glements peuvent prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de droits formant rompus, par le conseil de surveillance ; s'il y a lieu, il fixe en outre les modalités d'exercice des droits de vote double.</p> <p>Le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.</p> <p>Le règlement peut prévoir que :</p> <p>1° Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;</p> <p>2° Les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds. Le fonds ne peut être dissous que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles L. 442-6, L. 442-7 et L. 443-6 du code du travail et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p>			
<p>Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966</p> <p>Art. 161. - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.</p> <p>Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne,</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>tant en son nom personnel que comme mandataire.</p> <p>Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article 157-2 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article 93-1 ou de l'article 129-2, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.</p> <p>..... ..</p> <p>Loi du 23 décembre 1988</p> <p>Art. 20 (3^{ème} alinéa). - Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Toutefois, lorsque celui-ci est constitué exclusivement en vue de gé-</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article 93-1 ou de l'article 129-2 ou lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article 355-1. »</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article 93-1, ou de l'article 129-2, ou lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article 355-1. »</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article 93-1 ou de l'article 129-2 ou lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article 355-1. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>rer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de droits formant rompus, par le conseil de surveillance ; s'il y a lieu, il fixe en outre les modalités d'exercice des droits de vote double.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Mais, dans ce cas, le règlement doit prévoir que le conseil de surveillance exerce les droits de vote lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article 93-1 ou de l'article 129-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lorsque l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société ou lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organisations de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété <i>in fine</i> par les dispositions suivantes :</p> <p>« Mais, dans ce cas, le règlement doit prévoir que le conseil de surveillance exerce les droits de vote lorsque :</p> <p>« - l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article 93-1, ou de l'article 129-2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;</p> <p>« - l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société ;</p> <p>« - l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Mais, dans ce cas, le règlement doit prévoir que le conseil de surveillance exerce les droits de vote lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article 93-1 ou de l'article 129-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lorsque l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société ou lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 444-1 du code du travail, après les mots : « ou élus par les salariés », sont insérés les mots :</p>
<p>Art. L. 444-1. - Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés bénéficient,</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 444-1 du code du travail, après les mots : « stage de formation économique » sont insérés les</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 451-3, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale.</p> <p>Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel. Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre Ier du titre V du livre IV du présent code. Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 950-1 du présent code.</p> <p>Art. L. 444-2. - Il est institué un Conseil supérieur de la participation. Ce conseil a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'observer les conditions de mise en oeuvre de la participation ;- de contribuer à la connaissance statistique de la participation ;- de rassembler l'ensemble des informations disponibles sur les modalités d'application de la participation dans les entreprises et de les mettre à la disposition des salariés et des entreprises qui	<p>mots : « , financière et juridique ».</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 444-1 du code du travail, après les mots : « stage de formation économique » sont insérés les mots : « , financière et juridique ».</p>		<p>—</p> <p>« , ainsi que les membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ».</p> <p>II. - Dans le premier alinéa du même article, après les mots : « stage de formation économique » sont insérés les mots : « , financière et juridique ».</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>en font la demande ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'apporter son concours aux initiatives prises dans les entreprises pour développer la participation à la gestion et la participation financière des salariés;- de formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance des pratiques de participation. <p>Le Conseil supérieur de la participation établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité et à garantir la qualité de ses travaux.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 444-2 du code du travail, après les mots : « plans d'épargne d'entreprise » sont insérés les mots : « , l'actionnariat salarié ».</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L.444-2 du code du travail, après les mots : « plans d'épargne entreprise », sont insérés les mots : « les plans d'épargne salariale ».</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 444-2 du code du travail, après les mots : « plans d'épargne d'entreprise » sont insérés les mots : « , l'actionnariat salarié ».</p>
<p style="text-align: center;">Loi du 24 juillet 1966</p> <p>Art. 157-2. - Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues à l'article 208-16 et à l'article 208-19 de la présente loi, à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article L 442-7 du code du travail.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>L'article 157-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 13.</p> <p>L'article 157-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété <i>in fine</i> par un alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 18.</p> <p>L'article 157-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative ouvrière de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Un décret précise les sanctions applicables en cas</p>	<p>« Un décret précise les sanctions applicables en cas</p>	<p>« Un décret précise les sanctions applicables en cas</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>Art. L.443-2. - Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir participer aux plans d'épargne d'entreprise ; toutefois une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.</p> <p>Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle.</p>	<p>de non respect des dispositions du présent article.»</p> <p>Art. 19.</p> <p>L'article L. 443-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un salarié change d'entreprise, il peut verser sur le plan d'épargne d'entreprise de sa nouvelle société les sommes issues de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise de la société qu'il a quittée, sans qu'il soit tenu compte de la limite fixée à l'alinéa précédent. Ce versement ne donne pas lieu au versement complémentaire prévu à l'article L. 443-7. »</p>	<p>de non respect des dispositions du présent article ».</p>	<p>de non respect des dispositions du présent article. »</p> <p>Art. 19.</p> <p>L'article L. 443-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'un salarié change d'entreprise, il peut verser sur le plan d'épargne d'entreprise de sa nouvelle société les sommes issues de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise de la société qu'il a quittée, sans qu'il soit tenu compte de la limite fixée à l'alinéa précédent. Ce versement ne donne pas lieu au versement complémentaire prévu à l'article L. 443-7.</p> <p>« Lorsqu'un salarié cesse d'exercer une activité professionnelle, il peut verser sur le plan d'épargne d'entreprise de la dernière société avec laquelle il a été lié par un contrat de travail les sommes issues de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise auxquels il a adhéré. »</p>
<p>Art. L. 442-5. - Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article L. 442-2 sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-10.</p> <p>Ces accords peuvent prévoir :</p> <p>.....</p> <p>3) - L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale prévue à l'article L. 442-2 ci-dessus à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements ; les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Le cinquième alinéa (3) de l'article L. 442-5 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces sommes sont rémunérées pour tous les salariés à un taux identique qui ne peut être inférieur à celui qui est fixé chaque année par arrêté ; ».</p> <p>Art. 21.</p> <p>Après l'article L. 443-6 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 443-6-1. - Lorsqu'un accord collectif le prévoit, le salarié peut demander, après l'expiration du délai mentionné à l'article précédent et sans pénalité, le transfert des sommes issues de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise vers un plan de retraite. Dans ce cas, ces sommes sont exonérées des contributions et prélèvements prévus aux articles L. 136-6 et L. 245-14 du</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Le cinquième alinéa (3) de l'article L. 442-5 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces sommes sont rémunérées pour tous les salariés à un taux identique qui ne peut être inférieur à celui qui est fixé chaque année par arrêté ; ».</p> <p>Art. 21.</p> <p>Après l'article L. 443-6 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 443-6-1. - Lorsqu'un accord collectif le prévoit, le salarié peut demander, après l'expiration du délai mentionné à l'article précédent et sans pénalité, le transfert des sommes issues de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise vers un plan de retraite. Dans ce cas, ces sommes sont exonérées des contributions et prélèvements prévus aux articles L. 136-6 et L. 245-14 du</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 52 de M. Jean Chérioux	Texte de la proposition de loi n° 87 de M. Jean Arthuis	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 163 <i>quinquies</i>. - I. - Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions dans les conditions définies par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>—</p> <p>code de la sécurité sociale. »</p> <p>Art. 22.</p> <p>Les pertes de recettes pour l'Etat et pour les organismes de sécurité sociale résultant de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>—</p> <p>Art. 17.</p> <p>Les pertes de recettes résultant de la présente loi sont compensées par une augmentation à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable au supercarburant en ce qui concerne l'Etat, et des droits sur les tabacs en ce qui concerne la Sécurité sociale.</p> <p>Art. 16.</p> <p>L'article 163 <i>quinquies</i> D du code général des impôts est complété par un paragraphe rédigé comme suit :</p> <p>« V.- Les titres des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la zone euro sont éligibles aux Plans d'épargne en actions. »</p>	<p>—</p> <p>code de la sécurité sociale. »</p> <p>Art. 22.</p> <p>Les pertes de recettes pour l'Etat et pour les organismes de sécurité sociale résultant de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>